

Escompte des impôts—Loi

M. Allmand: Aux termes de la loi, n'importe quelle compagnie ou n'importe quel particulier peut consentir des escomptes. Bien entendu, il est probable que les personnes non scrupuleuses renonceront à ces affaires et que ce domaine sera laissé aux banques, aux coopératives de crédit, aux caisses populaires, aux compagnies de fiducie et ainsi de suite. Il est également probable que certaines personnes qui accordent actuellement des escomptes continueront à le faire, car un taux de 15 p. 100 sur de nombreux remboursements représente encore un excellent taux d'intérêt et un revenu assez intéressant. Rien dans ce bill n'empêche les commerçants honnêtes de se lancer dans ce domaine. Je m'attends, bien sûr, à ce que les officines louches abandonnent, mais il est possible que certains escompteurs fassent affaire avec d'autres établissements de prêts.

● (2252)

(L'article est adopté.)

(Les articles 3 à 6 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 7—Peine

M. McGrath: Le ministre peut-il nous expliquer brièvement quels sont les mécanismes prévus pour qu'on puisse appliquer les dispositions de ce bill en examinant les affaires des maisons louches qui exploitent les victimes de ce genre de transactions? Comment le gouvernement compte-t-il faire appliquer ce bill en pratique?

M. Allmand: Monsieur le président, comme je l'ai expliqué très brièvement au début, les gouvernements provinciaux accordent entièrement leur appui à cette mesure. En fait, c'est la question qui les préoccupait le plus lors de la dernière conférence fédérale-provinciale et sur laquelle ils souhaitaient unanimement que nous agissions. Il s'agissait de gouvernements de diverses tendances politiques. Bien sûr, nous ferons connaître cette loi dans les provinces par l'intermédiaire des services de conseil en matière de dettes et par tous les moyens possibles et nous avons fixé le taux d'intérêt, qui à partir de maintenant, sera autorisé pour ce genre d'entreprise. Il sera connu du public et si une personne enfreint une des dispositions de la loi, elle sera passible d'une amende allant jusqu'à \$25,000 selon les dispositions de l'article 7. Nous espérons obtenir l'entière collaboration des provinces pour l'application de cette loi. Elles nous l'ont promise. Nous ferons également connaître les dispositions du bill afin que les gens les connaissent. Nous le ferons par tous les moyens à notre disposition.

M. McGrath: Le ministre abordera-t-il avec le ministre suppléant du Revenu national la possibilité de faire imprimer un avis sur les déclarations d'impôt concernant les dispositions de ce bill et les peines qu'il prévoit? Cela pourrait être une façon de bien expliquer de quoi il s'agit.

M. Allmand: Monsieur le président, cela me semble une très bonne suggestion. J'en parlerai au ministre.

(L'article est adopté.)

(L'annexe I est adoptée.)

(L'annexe II est adoptée.)

(L'article 1 est adopté.)

[M. Gilbert.]

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

M. l'Orateur adjoint: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois? Avec la permission de la Chambre, maintenant?

Des voix: D'accord.

M. Allmand propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

M. Allmand: Monsieur l'Orateur, je remercie les députés de leur grande collaboration.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA SITUATION DE LA FEMME—LES PROGRAMMES RELATIFS AUX CHANCES ÉGALES D'AVANCEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, les députés se souviendront qu'au cours des deux derniers mois des députés de ce côté-ci de la Chambre ont soulevé des questions sur la promotion de la femme au sein de la Fonction publique. Une grande partie de ces questions avaient été provoquées par la publication, il y a presque deux mois, d'un rapport au nom d'un groupe de femmes inquiètes à l'emploi de la Fonction publique. Il vaudrait la peine de rappeler aux députés le contexte dans lequel ces fonctionnaires ont publié ce rapport sous le couvert de l'anonymat. Le rapport disait notamment:

Le texte ci-joint a été rédigé par un groupe de femmes préoccupées qui se rendent compte chaque jour d'une discrimination croissante envers les femmes au travail. Des articles de journaux ont fait état d'une opposition de plus en plus forte aux femmes au travail. Rares sont ceux qui ont réfuté l'argument spéculaire selon lequel les femmes seraient la cause du chômage élevé. Ce qui est encore pire, des hauts fonctionnaires qui manquent de créativité et d'initiative pour établir des politiques favorables au Canada, profitent de l'occasion pour déclarer qu'il n'y a pas crise de chômage au Canada, que les difficultés viennent du fait que trop de femmes se disputent les emplois.

Les femmes dans la Fonction publique fédérale sont particulièrement vulnérables. En tant que fonctionnaires, elles n'ont pour ainsi dire pas le droit de prendre position ni de se livrer à des activités politiques. Dans la plupart des ministères où il y a des SX de sexe féminin, elles sont isolées et elles n'osent s'exprimer par crainte de mettre leur carrière en danger.

Plus loin dans le rapport, on donne en détail certains des exemples les plus flagrants de discrimination qui montrent que la situation se gâte pour la femme dans la Fonction publique.